

Acquisitions et fusions inversées : les difficultés d'application de la norme IFRS 3

1 – La société acquéreuse détient le contrôle de la société cible

La norme IFRS 3 relative aux opérations de regroupement rend nécessaire l'identification d'une société acquéreuse ; c'est cette dernière qui, contrôlant la société cible, procédera à son inclusion dans le périmètre de consolidation. Le contrôle résulte généralement, pour la société acquéreuse, du pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de la société cible et d'en tirer les avantages économiques correspondants. Dans une opération de regroupement, une société A est présumée prendre le contrôle d'une société B lorsqu'elle détient plus de la moitié des droits de vote de la société B. Néanmoins, même en détenant moins de la majorité des droits de vote de la société B, la société A peut prétendre contrôler la société B dans les circonstances suivantes : détention majoritaire des droits de vote résultant d'un pacte d'actionnaires, pouvoir de diriger les politiques opérationnelles et financières résultant des statuts ou d'un accord contractuel, pouvoir de désigner et de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction. Dans certains cas délicats, la société acquéreuse peut être définie comme celle dont la valeur est nettement supérieure à l'autre ou comme celle dont le management assure le management de l'entité née de l'opération de regroupement.

2 – L'opposition de l'économique et du juridique

Dans le cas d'opérations de regroupement prenant la forme d'un échange d'actions, il arrive de mettre en évidence des acquisitions et fusions inversées ; il s'agit d'opérations de regroupement aux termes desquelles une entreprise initiatrice procède à l'acquisition, par voie d'échange d'actions, d'une entreprise cible en émettant, en rémunération de l'opération d'échange, un nombre d'actions tel qu'il confère aux actionnaires de l'entreprise cible, et non à ceux de l'entreprise initiatrice, le contrôle de l'entité née du regroupement. Cette situation est susceptible de se présenter dans le cadre de fusions-absorptions, d'apports de titres ou d'offres publiques d'échanges (OPE) lorsque l'entreprise initiatrice présente une valorisation inférieure à celle de la société cible. Il arrive également que ces opérations de regroupement interviennent en présence de sociétés ayant des liens capitalistiques, par exemple lorsqu'une filiale prend le contrôle de sa maison mère. Si, d'un point de vue juridique, l'entreprise émettrice des actions est considérée comme étant l'initiatrice, en revanche, d'un point de vue économique, elle doit être considérée comme étant la cible. Telle est la position énoncée par la norme IFRS 3 dans ses dispositions concernant les acquisitions inversées. Pour les besoins de l'établissement des comptes consolidés, seule l'approche



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit
& Conseil

économique prévaut ; dans ce cadre, la société consolidante est celle qui, d'un point de vue juridique, apparaît comme étant la société cible.

3 – Les difficultés d'établissement des comptes consolidés

Généralement, à l'issue des opérations de regroupement prenant la forme d'échanges d'actions, les deux groupes d'actionnaires, ceux de la société initiatrice et ceux de la société cible, détiennent des pourcentages de participation dans le capital de l'entité née du regroupement indépendants des modalités juridiques de l'opération. Dès lors, l'approche strictement juridique n'est pas satisfaisante ; il convient de lui substituer une approche économique conduisant à opérer les retraitements nécessaires à l'obtention de comptes consolidés ayant pour société consolidante, non pas la société émettant des actions nouvelles en rémunération d'un apport de titres ou d'une fusion-absorption, mais celle dont les titres sont apportés ou absorbés. Par rapport à une acquisition classique, une acquisition inversée donne lieu à détermination du coût d'acquisition selon des modalités spécifiques ; à titre d'exemple, en l'absence de tout lien de détention capitalistique entre deux sociétés, A et B, si la société A, d'une valeur de 1 000 et répondant à la qualification de cible économique, absorbe par voie de fusion la société B, d'une valeur de 3 000 et répondant à la qualification d'acquéreuse économique, le coût d'acquisition de l'intégralité des actions de la société A s'apprécie, du point de vue des comptes consolidés de la société B, comme étant égal à 1 000 et correspondant à la juste valeur des actions B remises aux actionnaires de la société A en rémunération de leur apport. Il en résulte que la société B constate une augmentation de ses capitaux propres consolidés, à hauteur de 1 000 ; la différence positive entre ce montant et la juste valeur des actifs et passifs de la société A constitue l'écart d'acquisition devant être constaté à l'actif du bilan consolidé de la société B. Cette dernière prenant le contrôle intégral de la société A du fait de la fusion, il n'en résulte aucun intérêt minoritaire ; en revanche, en présence de l'apport de 80 % des actions de la société B à la société A, les comptes consolidés de la société B mettent en évidence des intérêts minoritaires égaux à 20 % des capitaux propres de la société B avant opération. ■